

EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	1.150 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 -	1.400 -
France et Colonies	Un an..	1.350 -	2.700 -
	6 mois..	900 -	1.600 -
Étranger	Un an..	2.300 -	4.000 -
	6 mois..	1.350 -	2.400 -

Changement d'adresse : 25 francs,
 Indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :
 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc..
 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.
 Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :
 Première ou deuxième partie..... 35 fr.
 Édition complète 55 fr.
 Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 60 %

Prix des annonces :
 Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
 } 90 francs
 (Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Avis important

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1954.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Commission des marchés.
 Arrêté résidentiel du 13 novembre 1954 portant institution d'une commission des marchés 1525

Prix du poisson industriel.
 Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 novembre 1954 modifiant l'arrêté du 26 mai 1954 fixant le prix de la sardine destinée aux industries de la conserve et des sous-produits, à la salaison, à la congélation et à l'exportation 1526

TEXTES PARTICULIERS

Stage officinal.
 Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 novembre 1954 portant additif à la liste des pharmaciens diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli. 1526

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 12 novembre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la rhetara « Aïn-Ksibia », n° 49 C (cercle des Rehamna) 1526

Arrêté du directeur des travaux publics du 12 novembre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique de la vallée du Sous, au profit de divers propriétaires 1526

Arrêté du directeur des travaux publics du 16 novembre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la rhetara « Aïn-Skibeur », n° 36 C (Rehamna) 1526

Arrêté du directeur des travaux publics du 16 novembre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Biarnay, propriétaire à Khenichet-sur-Ouerrha 1526

Arrêté du directeur des travaux publics du 16 novembre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique de la vallée du Sous, au profit de la Société agricole de Guasmia, à Marrakech-Gueliz 1526

Permis miniers.
 Décision du chef du service des mines du 16 novembre 1954 portant rejet de la demande de renouvellement du permis de recherche n° 10.641 1526

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 20 octobre 1954 (21 safar 1374) portant modification du règlement annexé à l'arrêté viziriel du

10 novembre 1951 (9 safar 1371) allouant une indemnité de fin de services à certaines catégories de personnel ayant servi au Maroc 1527

Arrêté viziriel du 8 novembre 1954 (7 rebia I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 31 octobre 1949 (8 moharrém 1369) relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires effectués par le personnel des administrations centrales du Protectorat 1527

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.

Arrêté viziriel du 3 novembre 1954 (7 rebia I 1374) relatif aux vacations allouées aux membres des jurys des examens organisés par l'école marocaine d'administration. 1527

Arrêté viziriel du 3 novembre 1954 (7 rebia I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 20 février 1952 (24 jourmada I 1371) relatif à la représentation du personnel dans la commission d'avancement du secrétariat général du Protectorat. 1528

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 novembre 1954 ouvrant un examen de fin de stage des secrétaires d'administration relevant du secrétariat général du Protectorat 1528

Direction de l'intérieur.

Arrêté résidentiel du 15 novembre 1954 fixant les conditions dans lesquelles des fonctionnaires appartenant aux cadres administratifs ou techniques de la métropole, d'Algérie et des départements et territoires d'outre-mer, peuvent être détachés dans les cadres du personnel de la direction de l'intérieur 1529

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté viziriel du 20 octobre 1954 (21 safar 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1954 (18 jourmada II 1342) portant organisation du service pénitentiaire 1529

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 6 novembre 1954 modifiant l'arrêté du 8 juillet 1949 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans le cadre de dames employées et de dames dactylographes de la direction des services de sécurité publique. 1529

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 6 novembre 1954 relatif à l'organisation d'un examen probatoire pour l'admission de certains agents dans le cadre de dames employées et de dames dactylographes de la direction des services de sécurité publique 1530

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances du 5 novembre 1954 portant ouverture d'un concours pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances 1530

Arrêté du directeur des finances du 6 novembre 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes, dactylographes et dames employées à la direction des finances 1531

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté viziriel du 20 octobre 1954 (21 safar 1374) portant attribution d'une prime spéciale aux cadres techniques de l'agriculture 1531

Arrêté viziriel du 20 octobre 1954 (21 safar 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejab 1365) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts et fixant les taux de certaines de ces indemnités 1532

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 novembre 1954 complétant l'arrêté du 27 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction de l'agriculture et des forêts 1532

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 8 octobre 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis stagiaires de l'agriculture et des forêts. 1532

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 3 novembre 1954 (7 rebia I 1374) relatif à l'incorporation de certains personnels dans le cadre des professeurs certifiés ou licenciés 1533

Arrêté viziriel du 3 novembre 1954 (7 rebia I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) et l'arrêté viziriel du 3 août 1953 (22 kaada 1372) et fixant les taux annuels de l'indemnité représentative de logement allouée au personnel de la direction de l'instruction publique 1534

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 5 octobre 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de facteurs 1535

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté viziriel du 3 novembre 1954 (7 rebia I 1374) complétant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques 1535

Arrêté viziriel du 3 novembre 1954 (7 rebia I 1374) modifiant l'échelonnement indiciaire des administrateurs-économistes de la direction de la santé publique et de la famille. 1535

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination de directeur 1536

Nominations et promotions 1536

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1539

Admission à la retraite 1544

Résultats de concours et d'examens 1545

AVIS ET COMMUNICATIONS

Préparation à l'École nationale d'administration 1545

Avis d'examens de sténographie 1545

Avis de concours pour l'emploi d'attaché de contrôle de la direction de l'intérieur 1545

Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe de la direction de l'intérieur 1545

Avis de concours pour l'emploi de dactylographe de la direction de l'intérieur 1546

Avis de concours pour l'emploi de dame employée de la direction de l'intérieur 1546

Prorogation de l'accord commercial franco-polonais du 29 octobre 1953 1546

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté résidentiel du 13 novembre 1954
portant institution d'une commission des marchés.

M. FRANCIS LACOSTE, AMBASSADEUR DE FRANCE,
COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 décembre 1921 portant organisation du contrôle des engagements de dépenses ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 juin 1936 portant institution d'une commission des marchés ;

Vu l'instruction générale du 15 juillet 1937 sur les adjudications et marchés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 juin 1954 portant délégation de signature en matière d'approbation de marchés ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 25 juin 1936 portant institution d'une commission des marchés sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

ART. 2. — Il est institué une commission des marchés comprenant, sous la présidence d'un haut fonctionnaire désigné par le secrétaire général du Protectorat, les membres suivants :

a) Trois membres de droit :

Le trésorier général du Protectorat ;

Le conseiller juridique du Protectorat ;

Le contrôleur des engagements de dépenses.

Chacun de ces membres de droit peut, en cas d'absence ou d'empêchement, se faire représenter par un suppléant préalablement agréé par le secrétaire général du Protectorat ;

b) Quatre hauts fonctionnaires de l'administration dont chacun a le grade de directeur adjoint ou, s'il appartient à un corps technique de l'administration, le grade d'ingénieur en chef.

Ces quatre hauts fonctionnaires sont, ainsi que leurs suppléants, nommés par décision du secrétaire général du Protectorat.

Des rapporteurs, pris parmi les fonctionnaires n'appartenant pas au service contractant, en activité ou en retraite, peuvent être, le cas échéant, adjoints à la commission ; ils sont choisis sur une liste approuvée par le secrétaire général du Protectorat.

Un représentant du service contractant, ayant le grade indiqué au paragraphe b) ci-dessus, est entendu à titre consultatif par la commission.

La commission peut enfin, pour l'étude de certaines affaires, faire appel à tout technicien ou expert dont elle jugera utile de recueillir l'avis.

ART. 3. — La commission se réunit à la diligence de son président. Elle doit faire connaître son avis dans le délai maximum d'un mois à compter du jour où l'affaire lui a été soumise.

Le président et les membres de la commission ont voix délibérative. Les rapporteurs et les techniciens ou experts dont l'avis est recueilli n'ont que voix consultative.

La commission ne peut valablement délibérer que si cinq de ses membres au moins sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 4. — La commission des marchés est appelée, dans les conditions définies aux articles ci-après, à formuler un avis :

a) Sur les projets de conventions, concessions ou actes administratifs de l'Etat comportant exécution d'un service public, ainsi que sur les modifications à apporter à ces conventions, concessions ou actes ;

b) Sur les projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs aux adjudications et marchés de l'Etat ;

c) Sur les problèmes généraux relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés de travaux, de fournitures ou de transports pour le compte de l'Etat ;

d) Sur les projets de marchés ou d'avenants ayant pour objet l'exécution de travaux, de fournitures ou de transports pour le compte de l'Etat, qui lui sont soumis par application des dispositions de l'article 5 ci-après, ou sur lesquels elle est consultée à la demande de l'autorité qui exerce le pouvoir d'approbation ;

e) Sur les réclamations relatives à la procédure ou aux résultats des adjudications et concours pour le compte de l'Etat ;

f) Sur les projets de règlements des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs de l'Etat, en cours ou en fin d'exécution, définies à l'article 6 ci-après.

La commission est saisie par l'entremise du contrôleur des engagements de dépenses des projets visés aux paragraphes d) et f) du présent article ; chacun de ces projets est accompagné du dossier complet de l'affaire. Elle est saisie par le secrétaire général du Protectorat dans tous les autres cas.

ART. 5. — La commission des marchés est obligatoirement consultée :

a) Sur les projets de marchés passés par voie d'adjudication restreinte ou de concours : 1° lorsque le nombre des soumissionnaires retenus est inférieur à trois et que le montant de la dépense excède 50 millions de francs ou 10 millions de francs par an s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années ; 2° lorsque le montant de la dépense excède 100 millions de francs ou 20 millions de francs par an s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années ;

b) Sur les projets de marchés passés soit sur appel d'offre, soit par entente directe, à l'exception toutefois de ceux passés par application des alinéas 1°, 10°, 16° de l'article 23 ter du dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique, lorsque leur montant excède 20 millions de francs ou 4 millions de francs par an s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années ;

c) Sur les projets d'avenants aux marchés visés aux paragraphes a) et b) ci-dessus ;

d) Sur les projets d'avenants ayant pour effet de porter le montant global du marché, y compris, le cas échéant, les avenants déjà intervenus, au-delà de la limite à partir de laquelle la commission doit être consultée ;

e) Sur les projets de marchés ayant pour objet des travaux d'étude ou de construction de prototypes ou prévoyant l'utilisation de brevets d'invention, ainsi que sur les projets d'avenants à ces marchés.

Dans tous les cas, le projet de marché ou d'avenant doit obligatoirement être assorti d'un rapport de présentation.

Lorsque la commission émet un avis favorable, le projet de marché ou d'avenant est renvoyé au contrôleur des engagements de dépenses. Si, toutefois, cet avis favorable est accompagné d'observations, celles-ci sont communiquées au secrétaire général du Protectorat.

Lorsque la commission émet un avis défavorable, le projet de marché ou d'avenant est transmis au secrétaire général du Protectorat.

ART. 6. — La commission des marchés est obligatoirement consultée sur les projets de règlement des réclamations présentées par les entrepreneurs ou fournisseurs, soit en cours, soit en fin d'exécution des travaux, des transports ou des fournitures, lorsque le montant de la demande excède soit le dixième du montant du marché ou de l'avenant réévalué, le cas échéant, au jour de la demande, soit 10 millions de francs.

Tout projet de règlement est présenté sous la forme d'une décision motivée, et doit obligatoirement être assorti d'un rapport de présentation.

Lorsque la commission émet un avis favorable, le projet de règlement est renvoyé au contrôleur des engagements de dépenses. Si, toutefois, cet avis favorable est accompagné d'observations, celles-ci sont communiquées au secrétaire général du Protectorat.

Lorsque la commission émet un avis défavorable, le projet de règlement est transmis au secrétaire général du Protectorat.

ART. 7. — Le secrétaire général du Protectorat peut demander l'avis de la commission des marchés sur l'une ou l'autre des affaires figurant à l'article 4 ci-dessus et intéressant soit une collectivité locale, soit un établissement public.

Rabat, le 13 novembre 1954.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 novembre 1954 modifiant l'arrêté du 26 mai 1954 fixant le prix de la sardine destinée aux industries de la conserve et des sous-produits, à la salaison, à la congélation et à l'exportation.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 26 mai 1954 fixant le prix de la sardine destinée aux industries de la conserve et des sous-produits, à la salaison, à la congélation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 21 juillet et 20 octobre 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 26 mai 1954, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 21 juillet et 20 octobre 1954, est à nouveau modifié comme suit :

« Article premier. —

« Port d'Agadir : 20 francs le kilogramme.

« Les prix ci-dessus sont majorés d'une prime de filet à la charge des acheteurs et au profit de l'armateur de 3 fr. 50 par kilogramme de sardine usinable. »

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 26 mai 1954 est modifié comme suit :

« Article 3. — Le prix imposé du poisson dit d'abattement est fixé dans le port d'Agadir à 4 fr. 75 le kilogramme et dans les autres ports à 5 fr. 50 le kilogramme.

« Ces prix sont majorés d'une prime de filet à la charge de l'acheteur et au profit de l'armateur, fixée à 1 fr. 50 par kilogramme dans tous les ports. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 17 novembre 1954.

MAURICE PAPON.

Références :

Dahir du 19-5-1954 (B.O. n° 2163, du 21-5-1954, p. 692) ;

Arrêté du S.G.P. du 26-5-1954 (B.O. n° 2170, du 28-5-1954, p. 725) ;

— — du 21-7-1954 (B.O. n° 2178, du 23-7-1954, p. 1046) ;

— — du 20-10-1954 (B.O. n° 2191, du 22-10-1954, p. 1417).

TEXTES PARTICULIERS

Additif à la liste des pharmaciens diplômés
dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 novembre 1954 M. Charles Jeanroy, pharmacien à Port-Lyautey, est agréé pour recevoir dans son officine des élèves en pharmacie accomplissant le stage officinal au cours de l'année scolaire 1954-1955.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 12 novembre 1954 une enquête publique est ouverte du 13 décembre 1954 au 14 janvier 1955, dans le cercle de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de reconnaissance de droits d'eau sur la rhetara « Aïn-Ksibia », n° 40 C (cercle des Rehamna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 12 novembre 1954 une enquête publique est ouverte du 13 décembre 1954 au 14 janvier 1955, dans l'annexe des Oulad-Teïma, sur le projet de prises d'eau par pompage dans la nappe phréatique de la vallée du Sous, au profit de : M. Alléon Amédée, la société « Africol », M. Moussa ben Bouik, M. Casiez Jean, M. Lobet André, la société « Sud », M. Bouisson Pierre, M. Sampérez Gaston, M. Omar ben Ahmed Souiri et M. de Cambourg Hélicon, aux Oulad-Teïma.

Les dossiers sont déposés dans les bureaux de l'annexe des Oulad-Teïma, aux Oulad-Teïma.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 16 novembre 1954 une enquête publique est ouverte du 13 décembre 1954 au 14 janvier 1955, dans le cercle de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la rhetara « Aïn-Skibeur », n° 36 C (Rehamna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 16 novembre 1954 une enquête publique est ouverte du 13 au 23 décembre 1954, dans la circonscription de contrôle civil de Petitjean à Petitjean, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Biarnay, propriétaire à Khenichet-sur-Ouerrha.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 30 septembre 1954, dont un extrait a été publié au *Bulletin officiel* n° 2189, du 8 octobre 1954, prescrivant l'ouverture d'une enquête sur le même projet, du 25 octobre au 3 novembre 1954, dans la circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Petitjean, à Petitjean.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 16 novembre 1954 une enquête publique est ouverte du 13 décembre 1954 au 14 janvier 1955, dans le bureau du cercle de contrôle civil de Taroudannt, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique de la vallée du Sous, au profit de la Société agricole de Guasmia, à Marrakech-Guéliz.

Le dossier est déposé dans les bureaux du bureau du cercle de contrôle civil de Taroudannt, à Taroudannt.

Rejet d'une demande de renouvellement de permis de recherche.

Par décision du chef du service des mines en date du 16 novembre 1954 est rejetée la demande de renouvellement du permis de recherche n° 10641, appartenant à M. Georges Bailly.

Ce permis est annulé à la date du présent *Bulletin officiel*.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 20 octobre 1954 (21 safar 1374) portant modification du règlement annexé à l'arrêté viziriel du 10 novembre 1951 (9 safar 1371) allouant une indemnité de fin de services à certaines catégories de personnel ayant servi au Maroc.

**LE GRAND VIZIR,
EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :**

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1951 (9 safar 1371) allouant une indemnité de fin de services à certaines catégories de personnel ayant servi au Maroc ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement annexé à l'arrêté viziriel du 10 novembre 1951 (9 safar 1371) allouant une indemnité de fin de services à certaines catégories de personnel ayant servi au Maroc est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1954 :

« La prime de remplacement est fondée sur le dernier traitement afférent à l'emploi occupé effectivement par l'intéressé au moment de sa radiation des cadres ou de sa mise à la retraite.

« Ce traitement est déterminé par référence à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 50 du dahir du 12 mai 1930 (24 rejeb 1369) « portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes. »

Fait à Rabat, le 21 safar 1374 (20 octobre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.*

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 3 novembre 1954 (7 rebia I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 31 octobre 1949 (8 moharrem 1369) relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires effectués par le personnel des administrations centrales du Protectorat.

**LE GRAND VIZIR,
EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :**

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1928 (10 rejeb 1346) relatif aux heures supplémentaires effectuées par le personnel des administrations centrales du Protectorat et notamment son article 2, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 19 juillet 1946 (19 chaabane 1365) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1948 (19 safar 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 3 janvier 1928 (10 rejeb 1346) relatif aux heures supplémentaires effectuées par le personnel des administrations centrales du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 mai 1948 (14 rejeb 1367) relatif aux indemnités allouées pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires et agents des administrations centrales ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 octobre 1949 (8 moharrem 1369) relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires effectués par le personnel des administrations centrales du Protectorat, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 11 août 1952 (19 kaada 1371) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 31 octobre 1949 (8 moharrem 1369) sont complétées ainsi qu'il suit :

« **Article premier.** —

« Sous-directeurs ;

« Chefs de service adjoints et fonctionnaires des services extérieurs régulièrement investis de la qualité de chef de service ;

« Chefs de bureau ;

« Sous-chefs de bureau ;

« Secrétaires d'administration de classe exceptionnelle et principaux.

« Les fonctionnaires appartenant à un cadre ou grade autres que ceux énumérés ci-dessus et qui occuperaient budgétairement l'un de ces emplois pourront être admis au bénéfice de ces indemnités. Toutefois, ils devront renoncer, ainsi que les fonctionnaires des services extérieurs régulièrement investis de la qualité de chef de service, aux indemnités et avantages propres à leur cadre d'origine. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1954.

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1374 (8 novembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 novembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

CHANCEL.

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté viziriel du 3 novembre 1954 (7 rebia I 1374) relatif aux vacations allouées aux membres des jurys des examens organisés par l'école marocaine d'administration.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Les membres des jurys des examens de l'école marocaine d'administration, appartenant ou n'appartenant pas à l'administration, perçoivent des vacations dont les taux sont fixés comme suit :

CATÉGORIES D'EXAMENS	ÉPREUVES ÉCRITES	AUTRES ÉPREUVES (taux de rétribution par heure)
Examens concernant :	Francs	Francs
Le cycle des études supérieures.	110	500
Le cycle moyen d'études 1 ^{re} et 2 ^e année	80	350

ART. 2. — Le personnel administratif chargé de l'organisation de ces examens reçoit une indemnité forfaitaire dont le montant

global pour l'ensemble de ce personnel ne pourra pas être supérieur aux taux suivants :

1 ^{re} session	30.000 francs
2 ^e session	10.000 —

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} septembre 1954.

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1374 (3 novembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 novembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 3 novembre 1954 (7 rebia I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 20 février 1952 (24 jourmada I 1371) relatif à la représentation du personnel dans la commission d'avancement du secrétariat général du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 (6 ramadan 1370) portant statut commun des cadres de secrétaires d'administration et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 février 1952 (24 jourmada I 1371) relatif à la représentation du personnel dans la commission d'avancement du secrétariat général du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 20 février 1952 (24 jourmada I 1371) est modifié ainsi qu'il suit :

« II. — Représentation du personnel.

« Les représentants du personnel comprennent :

« 1^o Pour chacun des cadres de commis relevant des administrations ci-après : secrétariat général du Protectorat, intérieur, travaux publics, agriculture et forêts, commerce et marine marchande, instruction publique, santé publique et famille, production industrielle et des mines, un représentant désigné par « tirage au sort parmi les représentants titulaires de ce cadre. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1374 (3 novembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 novembre 1954 ouvrant un examen de fin de stage des secrétaires d'administration relevant du secrétariat général du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 portant statut commun des cadres de secrétaires d'administration ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 septembre 1950 relatif à la situation des fonctionnaires et agents qui ont obtenu le brevet de l'école marocaine d'administration et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 juin 1951 fixant les épreuves de l'examen de fin de stage des secrétaires d'administration relevant du secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 juin 1953 ouvrant, pour les 4 et 5 novembre 1953, un concours pour le recrutement de huit secrétaires d'administration stagiaires du cadre des administrations centrales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen de fin de stage pour les secrétaires d'administration stagiaires relevant du secrétariat général du Protectorat aura lieu à Rabat, les 15 et 16 décembre 1954. Cet examen est réservé :

Aux secrétaires d'administration stagiaires issus du concours des 4 et 5 novembre 1953 ;

Aux secrétaires d'administration stagiaires nommés, en application de l'article 20 du statut, à la suite de la commission d'avancement du 30 avril 1953 ;

Aux secrétaires stagiaires brevetés de l'école marocaine d'administration soumis au stage par application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 septembre 1950.

ART. 2. — Les épreuves, notées de 0 à 20, auront lieu dans les conditions suivantes :

Mercredi 15 décembre 1954, de 9 heures à 12 heures :

Rédaction d'une note, d'un rapport, d'un compte rendu analytique ou d'une lettre de service, après étude d'un dossier (coefficient : 3 ; durée : 3 heures) ;

Jeudi 16 décembre 1954, à partir de 9 heures :

a) Le résumé oral d'une affaire administrative, après étude d'un dossier (coefficient : 2 ; durée : 1/2 heure) ;

b) Une interrogation sur l'organisation des services de l'administration de stage et sur la législation spéciale à cette administration (coefficient : 1 ; durée : 10 minutes) ;

c) Une interrogation de langue arabe du niveau du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines (coefficient : 1 ; durée : 10 minutes).

Les candidats titulaires dudit certificat ou d'un diplôme au moins équivalent pourront être, sur leur demande, dispensés de cette épreuve et bénéficieront dans ce cas d'une majoration de 15 points.

Les candidats brevetés de l'école marocaine d'administration sont dispensés de cette épreuve. Ils bénéficieront d'une majoration de 15 points affectés du coefficient 2 au titre du brevet de l'É.M.A.

ART. 3. — Aux notes obtenues aux épreuves ci-dessus s'ajoutera la note de fin de stage, affectée du coefficient 6 (7 pour les candidats brevetés de l'É.M.A.), prévue aux articles 11 et 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 juin 1951.

ART. 4. — Pour être admis, les candidats devront avoir obtenu une note au moins égale à 10 pour l'épreuve écrite et une moyenne de 13 sur 20 pour l'ensemble des épreuves, y compris la note de fin de stage mentionnée à l'article précédent.

Toutefois, la note de l'épreuve écrite ne pourra être éliminatoire en ce qui concerne les candidats brevetés de l'É.M.A.

ART. 5. — Les membres du jury seront désignés ultérieurement.

Rabat, le 15 novembre 1954.

MAURICE PAPON.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel du 15 novembre 1954 fixant les conditions dans lesquelles des fonctionnaires appartenant aux cadres administratifs ou techniques de la métropole, d'Algérie et des départements et territoires d'outre-mer, peuvent être détachés dans les cadres du personnel de la direction de l'intérieur.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 formant statut des chefs de division et attachés de contrôle ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 juin 1951 formant statut des chefs de division et attachés de municipalité ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 formant statut des secrétaires administratifs de contrôle ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1951 formant statut des secrétaires administratifs de municipalité ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 août 1952 formant statut du personnel du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires appartenant aux cadres administratifs ou techniques de la métropole, d'Algérie, de Tunisie et des départements et territoires d'outre-mer, placés en service détaché auprès du ministre des affaires marocaines et tunisiennes pour servir au Maroc, peuvent être nommés, pour ordre, dans les cadres du personnel de la direction de l'intérieur. La nomination se fait au grade, classe ou échelon correspondant à ceux qu'avait l'agent dans son administration d'origine, avec maintien d'ancienneté dans la classe ou échelon, sous réserve des dispositions statutaires propres à chaque cadre.

Ces fonctionnaires sont soumis aux dispositions générales du statut du cadre dans lequel ils sont nommés, sauf au point de vue disciplinaire, en ce qui concerne l'application des peines du deuxième degré. Le fonctionnaire détaché passible d'une de ces peines fait l'objet d'un rapport à son administration d'origine et peut toujours être provisoirement suspendu de son service.

ART. 2. — Les fonctionnaires détachés peuvent, à n'importe quel moment de leur période de détachement, être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine, après avis de la commission d'avancement, à laquelle est adjoint, lorsque l'intéressé n'a pas de représentant élu à ladite commission, un fonctionnaire du même grade que lui ou, à défaut, d'un grade supérieur, désigné dans l'un et l'autre cas par voie de tirage au sort.

Ils peuvent bénéficier dans ce cas de congés d'expectative de réintégration. Ces congés ne sont accordés toutefois que si les intéressés ne peuvent être maintenus en activité de service au Maroc jusqu'à ce que la réintégration soit accomplie.

Il peut également être accordé des congés de l'espèce aux fonctionnaires détachés, réintégrés sur leur demande, mais pour une durée maximum de six mois seulement.

ART. 3. — La situation des fonctionnaires visés à l'article premier ci-dessus, en service à la direction de l'intérieur à la date de la publication du présent arrêté, sera régularisée conformément aux dispositions du présent texte, à compter de la date de leur détachement au Maroc.

Rabat, le 15 novembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 20 octobre 1954 (21 safar 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) portant organisation du service pénitentiaire.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) portant organisation du service pénitentiaire et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié, notamment l'arrêté viziriel du 5 juin 1948 (26 reheb 1367) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 bis de l'arrêté viziriel susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« III. — PERSONNEL TECHNIQUE.

« Article 3 bis. — Les chefs d'atelier sont recrutés soit au choix « parmi les sous-chefs d'atelier comptant au moins trois années « de services en cette qualité, soit parmi les personnes étrangères « à l'administration remplissant les conditions fixées à l'article 3 « du présent arrêté viziriel et qui ont subi avec succès un examen « d'aptitude professionnelle.

«
«
« les conditions, le règlement et le programme des concours d'éco-
« nome, de commis, d'instituteur, de surveillante principale, des
« examens de chef d'atelier, de sous-chef d'atelier. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 21 safar 1374 (20 octobre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

CHANCEL.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 6 novembre 1954 modifiant l'arrêté du 8 juillet 1949 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans le cadre de dames employées et de dames dactylographes de la direction des services de sécurité publique.

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES

DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires et ceux qui l'ont modifié ou complété, et notamment les dahirs des 27 octobre 1945, 20 août 1952 et 30 janvier 1954 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 8 juillet 1949 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans le cadre de dames employées et de dames dactylographes de la direction des services de sécurité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté directorial susvisé du 8 juillet 1949 sont modifiées comme suit :

« Article 2. —

« 3° Réunir au 1^{er} janvier 1955 au moins dix ans de services « dans une administration publique du Protectorat ou dans un « emploi relevant des établissements français de Tanger ou de « l'administration de cette zone, le service légal et les services de « guerre non rémunérés par pension étant toutefois pris en compte, « le cas échéant. »

.....
(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1955.

Rabat, le 6 novembre 1954.

RAYMOND CHEVRIER.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 6 novembre 1954 relatif à l'organisation d'un examen probatoire pour l'admission de certains agents dans le cadre de dames employées et de dames dactylographes de la direction des services de sécurité publique.

LE PRÉFET, DIRECTEUR DES SERVICES
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires et ceux qui l'ont modifié ou complété, et notamment les dahirs des 27 octobre 1945, 20 août 1952 et 30 janvier 1954 ;

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes et notamment son article 6, paragraphe III, 3° ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté directorial du 8 juillet 1949 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans le cadre de dames employées et de dames dactylographes de la direction des services de sécurité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen probatoire aura lieu le 15 décembre 1954 en vue de la titularisation de certains agents dans le cadre de dames employées et de dames dactylographes de la direction des services de sécurité publique.

ART. 2. — Pourront être autorisées à se présenter à cet examen les dames employées et dames dactylographes auxiliaires et temporaires en fonction à la direction des services de sécurité publique qui remplissent les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 8 juillet 1949, à l'exception de celle d'ancienneté de service énoncée à l'article 2 (paragraphe 3°) de cet arrêté, et qui peuvent se prévaloir des dispositions encore en vigueur de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945.

ART. 3. — Les candidates devront adresser, avant le 1^{er} décembre 1954, leur demande à la direction des services de sécurité publique (service du personnel).

ART. 4. — Cet examen comprendra les épreuves suivantes :

a) Pour le grade de dame dactylographe :

Une dictée (coefficient : 1) ;

Une épreuve de dactylographie (coefficient : 2) ;

b) Pour le grade de dame employée :

Une dictée.

ART. 5. — Le jury de l'examen, présidé par un sous-directeur, comprendra deux commissaires de police désignés par le directeur des services de sécurité publique.

ART. 6. — Cet examen sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 mai 1930 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par les services relevant du secrétariat général du Protectorat.

ART. 7. — Les compositions seront notées de 0 à 20. Sera éliminée toute candidate ayant obtenu une note inférieure à 6. Les candidates devront, pour être admises, avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves, et compte tenu des coefficients applicables à chacune d'elles, une moyenné au moins égale à 10 sur 20.

ART. 8. — Les nominations dans le cadre mentionné à l'article premier du présent arrêté seront prononcées après avis de la commission de classement prévue à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 8 juillet 1949.

Rabat, le 6 novembre 1954.

RAYMOND CHEVRIER.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 5 novembre 1954 portant ouverture d'un concours externe pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 portant organisation provisoire du cadre des agents principaux et agents de constatation et d'assiette ou de recouvrement, et notamment son article 2, 1° ;

Vu les arrêtés du directeur des finances des 2 mars 1951 et 30 octobre 1954 fixant les conditions, les formes et le programme du concours externe pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances, notamment les articles 2, 15 et 17 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur est appliqué dans le classement aux concours et examens, tel qu'il a été modifié, notamment par le dahir du 8 mars 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances s'ouvrira à Rabat et, si le nombre des candidats le justifie, dans d'autres centres, le 15 février 1955.

Peuvent seuls être admis à poser leur candidature au concours les Français jouissant de leurs droits civils et les Marocains, les uns et les autres devant être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours et titulaires du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou d'un diplôme équivalent ; ces limites d'âge peuvent être prorogées dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté susvisé du 2 mars 1951 en faveur des candidats justifiant de services civils antérieurs ou militaires obligatoires, ainsi qu'en faveur des bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé à trente-six (36).

ART. 3. — Sur le nombre des emplois mis au concours, dix-huit sont réservés aux bénéficiaires des dispositions du dahir susvisé du 23 janvier 1951 et six aux candidats marocains.

ART. 4. — Sur le nombre des emplois mis au concours, deux au maximum sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin, quel que soit le régime dont ils relèvent ; les candidates admises définitivement seront affectées à l'administration des douanes et impôts indirects (recette du port à Casablanca).

ART. 5. — Les candidats susceptibles de se prévaloir des dispositions du dahir susvisé du 14 mars 1939 pourront également concourir au titre des emplois qui ne leur sont pas réservés.

Si, d'autre part, le nombre des candidats marocains reçus est insuffisant pour pourvoir aux emplois qui leur sont réservés, les places disponibles demeureront cependant réservées, à moins de décision contraire prise par arrêté du Grand Vizir, sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ART. 6. — Au cas où les candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ne parviendraient pas à pourvoir les emplois à eux réservés, ceux-ci seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 7. — Les demandes d'admission au concours, établies sur papier timbré, et les pièces réglementaires, notamment celles permettant de déterminer la qualité de bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951, devront, sous peine de forclusion, parvenir à la direction des finances (bureau du personnel) à Rabat, avant le 15 décembre 1954, date de clôture du registre des inscriptions.

Rabat, le 5 novembre 1954.

Pour le directeur des finances et p.o.,

Le directeur adjoint,

Chef de la division administrative,

MALKOV.

Arrêté du directeur des finances du 6 novembre 1954 portant ouverture de concours pour le recrutement de sténodactylographes, dactylographes et dames employées à la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 6 juin 1953, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, sténodactylographes, dactylographes et dames employées, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 26 mars 1952 ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant les nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des concours pour le recrutement de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées à la direction des finances auront lieu à Rabat, le 11 janvier 1955.

ART. 2. — Ces concours sont réservés aux agents du sexe féminin, quel que soit leur mode de rémunération, en fonction depuis un an au moins à la date de ces concours dans une administration publique marocaine.

Les candidates devront être âgées de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours ; cette limite d'âge pourra être prorogée dans les conditions prévues par l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 6 juin 1953.

Pourront être admis à se présenter à ces concours :

a. Pour l'emploi de sténodactylographe, les dactylographes en service, quel que soit leur mode de rémunération ;

b. Pour les emplois de dactylographe ou de dame employée, les agents en service, quel que soit leur mode de rémunération.

ART. 3. — Les concours en question seront organisés dans les conditions fixées par les arrêtés susvisés des 15 mai 1951 et 28 janvier 1952, tels qu'ils ont été complétés ou modifiés.

ART. 4. — Le nombre des emplois mis au concours est fixé ainsi qu'il suit :

Sténodactylographes : cinq, dont deux réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ;

Dactylographes : vingt-neuf, dont dix réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ;

Dames employées : dix-huit, dont six réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951.

ART. 5. — Au cas où les candidates bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ne parviendraient pas à pourvoir les emplois qui leur sont réservés, ceux-ci seraient attribués aux autres candidates venant en rang utile.

ART. 6. — Les demandes de participation aux concours devront préciser le ou, éventuellement, les concours auxquels désirent participer les candidates (sténodactylographe, dactylographe, dame employée), et parvenir au bureau du personnel de l'administration centrale de la direction des finances avant le 11 décembre 1954, terme de rigueur ; les candidates susceptibles de bénéficier des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 devront le mentionner dans leur demande et produire toutes pièces justificatives utiles.

ART. 7. — Le jury comprendra deux fonctionnaires du cadre supérieur de la direction des finances ayant le grade de chef de bureau au moins et un professeur en activité ou à la retraite compétent en matière de sténographie et dactylographie.

Rabat, le 6 novembre 1954.

Pour le directeur des finances et p.o.,

Le directeur adjoint,

Chef de la division administrative,

MALKOV.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 20 octobre 1954 (21 safar 1374) portant attribution d'une prime spéciale aux cadres techniques de l'agriculture.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Après s'être assuré l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — Il est alloué aux fonctionnaires des cadres techniques de l'agriculture ci-dessous énumérés, une prime spéciale

destinée à tenir compte de leur collaboration avec les organismes collectifs marocains ruraux, et dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

	Taux moyen	Taux maximum
	Francs	Francs
Ingénieurs en chef des services agricoles.	60.000	120.000
Ingénieurs et ingénieurs principaux des services agricoles	48.000	96.000
Ingénieurs des travaux agricoles	34.000	48.000
Chefs de pratique agricole et moniteurs agricoles		12.000

Cette prime est payable mensuellement et à terme échu.

Fait à Rabat, le 21 safar 1374 (20 octobre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 novembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 20 octobre 1954 (21 safar 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts et fixant les taux de certaines de ces indemnités.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts et fixant les taux de certaines de ces indemnités et notamment son article 4, modifié par l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) susvisé, le taux de l'indemnité dite « de poste » allouée aux vétérinaires-inspecteurs de l'élevage, pour non exercice de clientèle privée, est fixé à un maximum de 84.000 francs par an avec taux moyen de 42.000 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1954.

Fait à Rabat, le 21 safar 1374 (20 octobre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 novembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 novembre 1954 complétant l'arrêté du 27 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction de l'agriculture et des forêts.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés de la direction de l'agriculture et des forêts, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 2 janvier 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de concordance figurant à l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 décembre 1950, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 2 janvier 1953, est complété ainsi qu'il suit pour le personnel retraité désigné ci-après :

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité	EMPLOI D'ASSIMILATION
<i>Agriculture, horticulture, défense des végétaux.</i> Avant le 1 ^{er} janvier 1951.	
Inspecteur :	Ingénieur des services agricoles :
3 ^e classe (indice 354)	3 ^e échelon (indice 375) (1).

(La suite sans modification.)

(1) Avec maintien de l'ancienneté.

Rabat, le 13 novembre 1954.

MAURICE PAPON.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 8 octobre 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commis stagiaires de la direction de l'agriculture et des forêts.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 portant organisation du personnel de la direction de la production agricole et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1948 relatif à l'organisation des cadres secondaires du personnel administratif de certaines administrations publiques ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des candidats marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sera ouvert à partir du 19 janvier 1955, à Rabat, pour cinq emplois de commis stagiaire des services centraux et extérieurs de la direction de l'agriculture et des forêts.

Un de ces emplois est réservé aux candidats marocains en application du dahir du 14 mars 1939, deux autres emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951.

Le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées aux candidats du sexe féminin est fixé à un.

ART. 2. — Les candidats à ce concours doivent être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours.

La limite d'âge de trente ans peut être prolongée d'une durée égale à celle des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans.

ART. 3. — Les candidats devront adresser leur demande avant le 19 décembre 1954, délai de rigueur, à la direction de l'agriculture et des forêts, service administratif, bureau du personnel, en y joignant :

- 1° Un extrait d'acte de naissance et, éventuellement, un certificat de nationalité ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Un certificat médical, dûment légalisé ;
- 4° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;
- 5° Une déclaration par laquelle le candidat s'engage à rejoindre le poste auquel il sera affecté ;
- 6° Les attestations des services civils antérieurs et les copies certifiées conformes des diplômes dont ils sont titulaires, et, s'il y a lieu, toutes pièces établissant qu'ils sont ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les candidats déjà employés dans une administration feront parvenir leur demande par la voie hiérarchique, le cachet de service fera preuve de la date de l'envoi.

Le directeur de l'agriculture et des forêts arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir.

ART. 4. — Le concours organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur la police des concours et examens organisés par la direction de l'agriculture et des forêts, comprendra les épreuves écrites suivantes, en langue française :

- 1° Dictée sur papier non réglé, dix minutes étant accordées aux candidats pour relire leur composition (coefficient : 2) ;
- 2° Des problèmes d'arithmétique (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;
- 3° Composition sur un sujet concernant les grandes lignes de l'organisation administrative, financière ou judiciaire du Maroc (durée : 2 heures ; coefficient : 3).

ART. 5. — Les compositions écrites seront notées de 0 à 20. Sera éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 6. Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement s'il n'a obtenu pour les épreuves écrites, compte tenu des coefficients applicables, un total d'au moins 70 points.

ART. 6. — Parmi les candidats citoyens français ayant atteint le minimum de points fixés à l'article ci-dessus, ceux qui auront justifié de la possession du certificat d'arabe dialectal marocain

délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent, bénéficieront pour le classement définitif d'une majoration de 6 points.

Ceux qui ne seront pas titulaires d'un de ces diplômes pourront subir, s'ils en font la demande avant la clôture des inscriptions, une épreuve facultative de langue arabe, comprenant une interrogation du niveau du certificat d'arabe dialectal notée de 0 à 20. Cette note n'est pas éliminatoire ; elle entre en compte pour le classement définitif dans la mesure où elle excède la note 10 sur 20.

Rabat, le 8 octobre 1954.

FORESTIER.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 3 novembre 1954 (7 rebia I 1374) relatif à l'incorporation de certains personnels dans le cadre des professeurs certifiés ou licenciés.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT. ARRÊTE :

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) instituant un cadre supérieur et un cadre normal dans l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1946 (20 chaoual 1365) instituant un cadre supérieur et un cadre normal dans l'enseignement technique ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 septembre 1950 (9 hija 1369) relatif à l'organisation de la hiérarchie et de l'avancement de certains personnels de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et de l'éducation physique et sportive ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique après approbation du secrétaire général du Protectorat et avis du directeur des finances.

ARTICLE PREMIER. — Les personnels qui ont été incorporés dans les cadres de chargés d'enseignement ou de professeurs adjoints en application des arrêtés susvisés du 16 septembre 1946 et qui assurent un service d'enseignement littéraire, scientifique ou technique théorique dans l'enseignement du second degré (enseignement secondaire européen et musulman et enseignement technique) seront, sur leur demande, intégrés dans les cadres de professeurs licenciés ou certifiés si, outre le baccalauréat de l'enseignement secondaire ou un diplôme équivalent, ils justifiaient, au 1^{er} janvier 1946, de la possession de l'un des titres énumérés ci-après :

Première partie du professorat des écoles normales et écoles primaires supérieures ou titre assimilé (certificats d'études supérieures équivalents) ;

Première partie d'un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique ou titre assimilé ;

Admissibilité au certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et écoles primaires supérieures (ancien régime) ;

Admission à la première partie du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles ;

Admissibilité au certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales ;

Admissibilité au professorat industriel ou commercial ;

Diplôme d'ancien élève des écoles nationales d'arts et métiers ;

Diplôme supérieur des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat.

ART. 2. — Seront intégrés, sur leur demande, dans les cadres de professeurs licenciés ou certifiés les professeurs chargés de cours d'arabe titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent en fonction depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1946.

ART. 3. — Les personnels visés à l'article premier ci-dessus seront reclassés dans les cadres des professeurs licenciés et certifiés, conformément au tableau de correspondance ci-après, en fonction de leur situation au 1^{er} janvier 1951 dans les cadres des chargés d'enseignement ou de professeurs adjoints :

CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT et professeurs adjoints	PROFESSEURS LICENCIÉS ET CERTIFIÉS
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon : avec les 3/4 de leur ancienneté d'échelon.
2 ^e —	2 ^e échelon : avec report de la totalité de leur ancienneté d'échelon.
3 ^e —	3 ^e échelon : avec report des 4/5 de leur ancienneté d'échelon.
4 ^e —	4 ^e échelon : avec report des 2/5 de leur ancienneté d'échelon.
5 ^e —	4 ^e échelon : avec une ancienneté égale à 2 ans, majorée de la moitié de leur ancienneté d'échelon.
6 ^e —	5 ^e échelon : avec une ancienneté égale aux 9/10 de leur ancienneté d'échelon.
7 ^e —	6 ^e échelon : avec report de la totalité de leur ancienneté d'échelon.
8 ^e échelon : Moins de 10 ans d'ancienneté d'échelon.	7 ^e échelon : avec report de la moitié de l'ancienneté d'échelon.
Plus de 10 ans d'ancienneté d'échelon.	8 ^e échelon : avec report de la moitié de leur ancienneté d'échelon excédant dix ans.

ART. 4. — Les professeurs chargés de cours d'arabe bénéficiaires des dispositions de l'article 2 ci-dessus seront rangés dans les cadres des professeurs licenciés ou certifiés dans les conditions ci-après, en fonction de leur classement au 1^{er} janvier 1951 dans le cadre des professeurs chargés de cours d'arabe :

PROFESSEURS chargés de cours d'arabe	PROFESSEURS licenciés	REPORT D'ANCIENNETÉ
1 ^{er} échelon ..	1 ^{er} échelon ..	Totalité de l'ancienneté.
2 ^e — ..	2 ^e — ..	id.
3 ^e — ..	3 ^e — ..	id.
4 ^e — ..	4 ^e — ..	id.
5 ^e — ..	5 ^e — ..	id.
6 ^e — ..	6 ^e — ..	7/8 de l'ancienneté.
7 ^e — ..	7 ^e — ..	Totalité de l'ancienneté.
8 ^e — ..	8 ^e — ..	8/9 de l'ancienneté.
9 ^e — ..	9 ^e — ..	

ART. 5. — Pourront, sur leur demande, être intégrés dans le cadre des professeurs licenciés ou certifiés, après avis de la commission d'avancement et en fonction de leur valeur professionnelle, les personnels actuellement chargés d'un service d'enseignement littéraire, scientifique ou technique théorique dans l'enseignement du second degré qui ont été incorporés dans le cadre des chargés d'enseignement ou de professeur adjoint en application des arrêtés susvisés du 16 septembre 1946 et qui remplissaient au 1^{er} octobre 1934 les conditions requises pour accéder au grade métropolitain de professeur adjoint dans les écoles primaires supérieures ou les établissements d'enseignement technique publics.

ART. 6. — Les fonctionnaires visés à l'article 5 ci-dessus seront reclassés dans les cadres des professeurs licenciés ou certifiés, conformément au tableau de correspondance fixé à l'article 3 susvisé.

ART. 7. — Les maxima de service auxquels étaient soumis, avant leur intégration dans les cadres des professeurs licenciés ou certifiés, les fonctionnaires visés aux articles qui précèdent leur demeurent applicables.

ART. 8. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1951.

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1374 (3 novembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 novembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 3 novembre 1954 (7 rebia I 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) et l'arrêté viziriel du 3 août 1953 (22 kaada 1372) et fixant les taux annuels de l'indemnité représentative de logement allouée au personnel de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) fixant les conditions dans lesquelles le personnel de l'enseignement primaire recevra désormais le logement en nature ou une indemnité représentative de logement, modifié par les arrêtés viziriels des 23 août 1945 (14 ramadan 1364), 15 avril 1947 (23 jourmada I 1366), 3 juin 1950 (16 chaabane 1369), 4 septembre 1951 (2 hija 1370), 16 juin 1952 (23 ramadan 1371) et 3 août 1953 (22 kaada 1371) ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 août 1952 (21 kaada 1371) complétant l'arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique et modifiant le taux de certaines indemnités ;

Vu les arrêtés viziriels des 26 juin 1942 (11 jourmada II 1361), 15 septembre 1942 (4 ramadan 1361), 15 avril 1947 (23 jourmada I 1366), 3 juin 1950 (16 chaabane 1369), 4 septembre 1951 (2 hija 1370), 16 juin 1952 (23 ramadan 1371) et 3 août 1953 (22 kaada 1372) modifiant le précédent ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après approbation du secrétaire général du Protectorat et avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Le taux annuel de l'indemnité représentative de logement prévu à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 22 mai 1943 (17 jourmada I 1362) complété par l'arrêté viziriel du 13 août 1952 (21 kaada 1371), tel qu'il a été modifié notamment par l'arrêté viziriel du 3 août 1953 (22 kaada 1372), est fixé ainsi qu'il suit :

A compter du 1^{er} janvier 1954 66.000 francs

A compter du 1^{er} mai 1954 100.000 —

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1954 et du 1^{er} mai 1954 respectivement, les taux annuels de l'indemnité représentative de logement prévus à l'article 10, paragraphe 3, de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353), tel qu'il a été modifié ou com-

plété et notamment par l'arrêté viziriel du 3 août 1953 (22 kaada 1373), sont fixés ainsi qu'il suit :

CATÉGORIES DE PERSONNEL	CHEFS DE FAMILLE		CÉLIBATAIRES	
	A compter du 1 ^{er} -1-1954	A compter du 1 ^{er} -5-1954	A compter du 1 ^{er} -1-1954	A compter du 1 ^{er} -5-1954
	Francs	Francs	Francs	Francs
Inspecteurs principaux ..	99.000	150.000	66.000	100.000
Provisseurs, directeurs et directrices	99.000	150.000	66.000	100.000
Sous-directeurs, sous-directrices, censeurs, intendants et économistes.	88.000	133.334	58.668	88.890
Surveillants généraux, surveillantes générales et sous-intendants	79.200	120.000	52.800	80.000
Adjoints et adjointes des services économiques..	66.000	100.000	44.000	66.667

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1374 (3 novembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 novembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

**OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES**

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 5 octobre 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de facteurs.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles conditions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux mixtes des administrations publiques ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1951 fixant les conditions de recrutement des facteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de facteurs aura lieu à Rabat, Casablanca, Fès et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, le 10 février 1955.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à quatre-vingts, dont quarante réservés aux candidats marocains, ces mêmes candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Les ressortissants français et marocains de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre pourront se prévaloir des dispositions du dahir susvisé du 23 janvier 1951 jusqu'à concurrence de vingt-sept emplois.

Le nombre d'admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo, moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 3 décembre 1954, au soir.

Rabat, le 5 octobre 1954.

PERNOT.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté viziriel du 3 novembre 1954 (7 rebia I 1374) complétant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques et les textes subséquents qui l'ont complété en ses articles 32 et 32 bis ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la famille, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — L'article 32 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1926 (12 hija 1344), tel qu'il a été modifié et complété ultérieurement, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 32 bis. —

« La classe exceptionnelle du grade est accessible au choix, dans la limite de 10 % de l'effectif budgétaire du cadre, aux administrateurs-économistes qui compteront un minimum de vingt-quatre mois d'ancienneté dans la 1^{re} classe. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1954.

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1374 (8 novembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 novembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 3 novembre 1954 (7 rebia I 1374) modifiant l'échelonement indiciaire des administrateurs-économistes de la direction de la santé publique et de la famille.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — L'échelonnement indiciaire du cadre des administrateurs-économistes de la direction de la santé publique et de la famille est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1954 :

GRADES	INDICES
Administrateurs-économistes :	
Classe exceptionnelle (1)	440
Administrateurs-économistes principaux :	
1 ^{re} classe	420
2 ^e —	400
3 ^e —	375
4 ^e —	350
5 ^e —	325
6 ^e —	300
Administrateurs-économistes :	
1 ^{re} classe	275
2 ^e —	250
3 ^e —	225
Stagiaires	200

(1) Classe exceptionnelle accessible au choix à 10 % de l'effectif budgétaire du cadre après vingt-quatre mois d'ancienneté à l'indice 420.

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1954 les administrateurs-économistes sont classés dans la nouvelle hiérarchie suivant le tableau de correspondance ci-après :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE	INDICE
Administrateurs-économistes :	Administrateurs-économistes :	
Echelon exceptionnel (1).	Classe exceptionnelle (2) ..	440
Classe exceptionnelle :	Administrateurs-économistes principaux :	
2 ^e échelon	1 ^{re} classe	420
1 ^{er} —	2 ^e —	400
Administrateurs-économistes principaux :		
Hors classe	3 ^e classe	375
1 ^{re} classe	4 ^e —	350
2 ^e —	5 ^e —	325
3 ^e —	6 ^e —	300
Administrateurs-économistes :	Administrateurs-économistes :	
1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	275
2 ^e —	2 ^e —	250
3 ^e —	3 ^e —	225
Stagiaires	Stagiaires	200

(1) Echelon exceptionnel accessible à 10 % de l'effectif budgétaire du cadre (A.V. du 25-8-1952).

(2) Classe exceptionnelle accessible au choix à 10 % de l'effectif budgétaire du cadre après vingt-quatre mois d'ancienneté à l'indice 420.

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1374 (3 novembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 novembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

CHANCEL.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination de directeur.

Est nommé directeur de l'intérieur du 1^{er} août 1954 : M. Hubert Jean-Gabriel-Georges, colonel d'infanterie. (Arrêté résidentiel du 7 août 1954.)

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé au 2^e échelon de son grade (indice 725) du 1^{er} juillet 1954 : M. Grimaldi d'Esdra Charles, inspecteur général, 1^{er} échelon (indice 700), chef de l'administration des eaux et forêts. (Arrêté résidentiel du 20 octobre 1954.)

Est nommé commis principal hors classe du 17 décembre 1954 : M. Gauzy René, commis principal de 1^{re} classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 octobre 1954.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Sont nommés :

Lecteur d'épreuves, 9^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : M. Rousset André, lecteur d'épreuves, 8^e échelon ;

Ouvrier principal qualifié linotypiste, 9^e échelon du 1^{er} décembre 1954 : M. Richard Gaston, ouvrier principal qualifié linotypiste, 8^e échelon.

(Décisions du secrétaire général du Protectorat du 3 septembre 1954.)

*
*
*

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Par dahir du 20 octobre 1954, M. Depis Paul, capitaine des A.M.M., est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement chérifien près le tribunal du pacha d'Ouezzane à compter du 1^{er} juillet 1954.

*
*
*

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés, après concours :

Commis d'interprétariat stagiaire du 1^{er} juin 1954 : M. Benhami Bouchaïb ;

Commis stagiaire du 29 septembre 1954 : M. Coque Marius.

(Arrêtés directoriaux des 22 et 28 octobre 1954.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} décembre 1954 :

Dessinateur de 6^e classe, avec ancienneté du 3 juillet 1953 : M. Rocchi Antoine ;

Dessinateur de 7^e classe, avec ancienneté du 3 juillet 1952 : M. Gisloux Jean-Louis,

dessinateurs à contrat.

(Arrêtés directoriaux du 22 septembre 1954.)

Sont promus :

Agent technique de 3^e classe du S.M.A.M. du 1^{er} juin 1954 : M. Bennani Abdellatif, agent technique de 4^e classe du S.M.A.M. ;

Du 1^{er} décembre 1954 :

Secrétaire de langue arabe de 2^e classe : M. Mustapha el Marnissi, secrétaire de langue arabe de 3^e classe ;

Secrétaire de contrôle de 1^{re} classe : M. El Gourty Mohamed, secrétaire de contrôle de 2^e classe ;

Secrétaire de contrôle de 3^e classe : M. Affane Mohamed ould el Hadj Tahar, secrétaire de contrôle de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 13 et 14 octobre 1954.)

Est considérée comme démissionnaire et rayée des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} juin 1954 : M^{me} Calotin Constance, dactylographe, 6^e échelon, en disponibilité. (Arrêté directorial du 21 octobre 1954.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 1^{er} juin 1954 : M^{me} Tichanne Annette et M. Cruz Eugène, agents journaliers. (Arrêtés directoriaux des 28 juillet et 11 août 1954.)

Est nommé, après concours, *adjoint technique de 4^e classe* du 1^{er} août 1954 et reclassé au même grade à la même date, avec ancienneté du 15 février 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 16 jours) : M. Roux Jacques, agent journalier. (Arrêté directorial du 20 août 1954.)

Sont nommés, après concours, *agents techniques de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1954 : MM. Franco Roland et Segot Marcel, conducteurs de chantier de 4^e classe. (Arrêtés directoriaux des 22 et 27 septembre 1954.)

Est nommé, après concours, *agent technique stagiaire* du 1^{er} août 1954 : M. Beliaeff Nicolas, agent journalier. (Arrêté directorial du 17 septembre 1954.)

Sont nommés, après concours, *conducteurs de chantier de 5^e classe* du 1^{er} août 1954 et reclassés au même grade à la même date :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 10 mois) : M. Chatton Jean ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Delahaye Gilles ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1953 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Raymond Marcel,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux du 23 août 1954.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1954 : M. Rkiza Hassane ben Mohamed, chaouch journalier. (Arrêté directorial du 31 juillet 1954.)

Sont promus du 1^{er} novembre 1954 :

Agent public hors catégorie, 8^e échelon : M. Gris Jules, agent public hors catégorie, 7^e échelon ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon : M. Roux Gaston, agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon : M. Ferré Jean, agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M^{me} Authier Marguerite, agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Reux Armand, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Rispoli Joseph, agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Tahar ben Abdallah el Boujenoun, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon : MM. Jelti Jeloul et Abdesselam ben Belayd ben el Tayeb, sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon : MM. Si Mohamed ben Abdallah et Bouhligue Mohamed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 9^e échelon : MM. Ali ben Djilali Chergui Madani et Salah ben Ahmed ben Moussa el Haouari, sous-agents publics de 3^e catégorie, 8^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 18 et 19 octobre 1954.)

* * *

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Est promu *géologue de 2^e classe* du 6 mars 1953 : M. Moulard Louis, géologue de 3^e classe (Arrêté directorial du 26 octobre 1954.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 1^{er} mai 1954 : MM. Janty Roger, commis temporaire, et Ribault Pierre, agent temporaire. (Arrêtés directoriaux du 9 juin 1954.)

Est placé dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, du 1^{er} mai 1954 : M. Grasset Max, dessinateur-calculateur de 3^e classe. (Arrêté directorial du 28 octobre 1954.)

Est nommé, après concours, *adjoint technique stagiaire* du 1^{er} septembre 1954 : M. Milletto Jean. (Arrêté directorial du 20 octobre 1954.)

Est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité du 15 novembre 1954 : M^{me} Vernier Marie-Renée, dactylographe, 1^{er} échelon. (Arrêté directorial du 22 octobre 1954.)

M. Dumont Albert, admis à la retraite le 1^{er} juillet 1946 avec le grade d'inspecteur de 1^{re} classe de l'agriculture (ancienneté du 28 juin 1945), est reclassé à compter du 1^{er} octobre 1942 inspecteur de l'agriculture de 3^e classe (avec ancienneté de 21 mois 3 jours), assimilé pour la révision de sa pension à compter du 1^{er} janvier 1948 à la 2^e classe des inspecteurs (indice 377) et à compter du 1^{er} janvier 1951 ingénieur des services agricoles, au 4^e échelon (indice 405), avec la même ancienneté. (Arrêté directorial du 28 octobre 1954.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est promue *inspectrice de 1^{re} classe* du service de la jeunesse et des sports du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Biechler Marie, inspectrice de 2^e classe. (Arrêté directorial du 1^{er} octobre 1954.)

Est licencié de son emploi et rayé des cadres de la direction de l'instruction publique (service de la jeunesse et des sports) du 1^{er} octobre 1954 : M. Feltah Djelloul, moniteur de 6^e classe (stagiaire). (Arrêté directorial du 2 novembre 1954.)

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont nommés *adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* :

Du 1^{er} mai 1954 : M. Garreau Henri, agent sanitaire temporaire ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Derradji Mohamed, aide de laboratoire.

(Arrêtés directoriaux des 2 et 13 septembre 1954.)

Est titularisée et nommée *commis de 3^e classe* du 1^{er} avril 1954, avec ancienneté du 20 mars 1952 (bonification pour services civils : 3 ans 11 jours) : M^{me} Galvani Andrée, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 9 septembre 1954.)

Sont recrutés en qualité de :

Médecin stagiaire du 20 juillet 1954 : M. Benhima Mohamed ben Taïbi ;

Adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} octobre 1954 : M^{lles} Andres Micheline, Delacour Hélène, Rolland Solange et Leroux Marie-Madeleine ;

Du 4 octobre 1954 : M^{lle} Chaplain Micheline.

(Arrêtés directoriaux des 28 juillet, 28 septembre, 6 et 12 octobre 1954.)

M^{lle} Monson Micheline, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat), dont la démission est acceptée, est rayée des cadres du personnel de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} novembre 1954. (Arrêté directorial du 18 octobre 1954.)

M^{lle} Perrot-Minot Marie-Thérèse, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat), dont la démission est acceptée, est rayée des cadres du personnel de la direction de la santé publique et de la famille du 15 novembre 1954. (Arrêté directorial du 16 octobre 1954.)

Est nommé *adjoint technique de 4^e classe* du 1^{er} août 1954 : M. Fatah ben Brahim, maître infirmier de 2^e classe (Arrêté directorial du 18 octobre 1954.)

Sont promus :

Maîtres infirmiers de 2^e classe :

Du 1^{er} février 1954 : M. Harrar el Arbi ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M. Fedoul Jilali,

maîtres infirmiers de 3^e classe ;

Maître infirmier de 3^e classe du 1^{er} février 1954 : M. Kabbadj Abdelkrim, infirmier de 1^{re} classe ;

Infirmiers de 1^{re} classe :

Du 1^{er} juillet 1952 : M. Ali ou Assou ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M. Mouradi Moha ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Bouchaïb ben Liman ;

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Abouljalil Driss ;

Du 1^{er} mars 1954 : M. Jamaï ben Mohamed ben Bark ;

Du 1^{er} juin 1954 : M. Ferehate Belkheïr ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Lamrabate Abdallah,

infirmiers de 2^e classe ;

Infirmier de 2^e classe du 1^{er} avril 1953 : M. Abderrahman ben Thami, infirmier de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 27 juillet et 20 septembre 1954.)

Est titularisé et nommé *infirmier de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1954 : M. Zayd ou Moha, infirmier stagiaire. (Arrêté directorial du 20 septembre 1954.)

Sont nommés *infirmiers stagiaires* :

Du 1^{er} juillet 1953 : M. El Mouhri Saïd, infirmier temporaire ;

Du 1^{er} novembre 1954 : MM. Benmalek Ahmed et Ahmed ben M'Rah, infirmiers journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 8 août et 26 octobre 1954.)

Est licencié de son emploi et rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 17 septembre 1954 : M. Brahim ben Mohamed, infirmier stagiaire. (Arrêté directorial du 8 octobre 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et reclassé *sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 8 janvier 1949 : M. Douach ben Habib, infirmier auxiliaire (3^e catégorie). (Arrêté directorial du 16 mars 1953.)

* *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont promus du 1^{er} décembre 1954 :

Chef de service hors classe : M. Schembri François, chef de service de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Agents principaux de recouvrement, 3^e échelon : MM. Malti Mohamed et Grangeon Rodolphe, agents principaux de recouvrement, 2^e échelon ;

Agent principal de recouvrement, 2^e échelon : M^{me} Deschamp Annette, agent principal de recouvrement, 1^{er} échelon ;

Agent de recouvrement, 3^e échelon : M^{lle} Jay Marcelle, agent de recouvrement, 2^e échelon ;

Agent de recouvrement, 2^e échelon : M^{me} Fontanarosa Jeanne, agent de recouvrement, 1^{er} échelon.

(Arrêtés du trésorier général du 8 septembre 1954.)

* *

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Est nommé, après concours, *attaché administratif stagiaire* du 1^{er} avril 1954 : M. Skolil Georges, agent temporaire. (Arrêté résidentiel du 13 août 1954.)

Est promu *chaouch de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1954 : M. Driss ben Allal, chaouch de 3^e classe. (Arrêté résidentiel du 6 octobre 1954.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 3 novembre 1954 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Abdelouahad ben Hamdane el Fassi.	Secrétaire de contrôle de 3 ^e cl. (intérieur).	15.171	%	%	%		1 ^{er} mai 1954.
Agopian Haïg.	Agent principal de 1 ^{re} classe des forces auxiliaires, 5 ^e échelon (intérieur) (indice 410).	15.172	24	33		2 enfants (1 ^{er} et 2 ^e rangs).	1 ^{er} août 1954.
M ^{me} Khadija bent Mohamed Ouali Seghrouchni, veuve Ahmed ben Serhane.	Le mari, ex-commis-interprète principal hors classe (intérieur) (indice 210).	15.173	45/50				1 ^{er} octobre 1952.
Orphelins (4) Ahmed ben Serhane.	Le père, ex-commis-interprète principal hors classe (intérieur) (indice 210).	15.173 (1 à 4)	45/40				1 ^{er} octobre 1952.
MM. Bernard Daniel - Marcel - Jean.	Ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle (D.A.F., service topographique) (indice 480).	15.174	75	33			1 ^{er} août 1954.
Bernhard Marcel-Charles-Augustin-Napoléon.	Ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle (D.A.F., service topographique) (indice 480).	15.175	80	33		1 enfant (3 ^e rang).	1 ^{er} août 1954.
Bourgoin Roger - René - Marcel.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon (finances, douanes) (indice 360).	15.176	48	33	15	1 enfant (5 ^e rang).	1 ^{er} avril 1954.
M ^{mes} Liarens Anna, veuve Bousquet Emmanuel-Pierre.	Le mari, ex-sous-chef de district de 1 ^{re} classe (D.A.F., eaux et forêts) (indice 220).	15.177	58/50	33			1 ^{er} décembre 1953.
Liarens Anna, veuve Bousquet Emmanuel-Pierre.	Le mari, ex-sous-chef de district de 1 ^{re} classe (D.A.F., eaux et forêts).	15.177 bis	100/50			Rente d'invalidité.	1 ^{er} décembre 1953.
Keltoum bent Aomar el Ouriki, veuve Brahim ben Ahmed ben Brahim Soussi.	Le mari, ex-professeur de 3 ^e cl. (affaires chérifiennes).	15.178	8/50				1 ^{er} octobre 1950.
Mas Carmen-Anna-Dolorès, veuve Bressac Louis-Marcel.	Le mari, ex-contrôleur principal, 4 ^e échelon (finances, douanes) (indice 315).	15.179	50/50	33			1 ^{er} mai 1954.
Nol Lucienne, veuve Brimont Louis-Maurice.	Le mari, ex-médecin principal de classe exceptionnelle (santé publique) (indice 600).	15.180	51/50	33			1 ^{er} juillet 1954.
MM. Carcy Pierre - Frédéric - Georges.	Chef de service hors classe (trésorerie générale) (indice 420).	15.181	67	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} août 1954.
Carles Pierre-Maurice.	Secrétaire-greffier adjoint de 1 ^{re} classe (justice française) (indice 315).	15.182	80	33			1 ^{er} juillet 1954.
M ^{me} Sougey Germaine-Louise, veuve Carrat Marcel.	Le mari, ex-contrôleur principal hors classe (intérieur) (indice 210).	15.183	33/50				1 ^{er} mai 1954.
veuve Degré, née Guiguin Marie-Lucie.	Contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 340).	15.184	63	33			1 ^{er} août 1954.
M. Delpech Félicien - Louis - Marius.	Brigadier-chef de 1 ^{re} classe (sécurité publique) (indice 295).	15.185	61	33			1 ^{er} juillet 1954.
M ^{me} Fernandez-Masegosa Maria-Dolorès - Juana, veuve Delque Jean-Pierre-Toussaint.	Le mari, ex-secrétaire administratif de 2 ^e classe, 5 ^e échelon (intérieur, municipalités) (indice 251).	15.186	80/50	33	10		1 ^{er} mars 1954.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Desiage Lucien-Eugène.	Inspecteur sous-chef hors classe, 1 ^{er} échelon (sécurité publi- que) (indice 272).	15.187	% 21	% 33			1 ^{er} mars 1953.
Dray Messaoud.	Chef de section, 4 ^e échelon (P.T.T.) (indice 460).	15.188	70				1 ^{er} juillet 1954.
M ^{me} Martin Maria, veuve Du- breuil Alfred-Armand- Silvain.	Le mari, ex-commis principal hors classe (travaux publics) (indice 210).	15.189	61/50	33			1 ^{er} novembre 1953.
MM. Elallam Ahmed, ex-Ah- med ben Mohamed ben Salah.	Gardien de la paix hors classe (sécurité publique) (indice 136).	15.190	80			2 enfants (3 ^e et 4 ^e rangs).	1 ^{er} avril 1954.
Filali Abdelkadèr, ex-Ab- delkadèr ben Moham- med ben Moulay Ahmed.	Inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 141).	15.191	35			2 enfants (1 ^{er} et 2 ^e rangs).	1 ^{er} janvier 1954.
M ^{me} Le Naviel Sidonie-Louise- Marie, veuve Foulgocq Jean-Marie.	Le mari, ex-professeur adjoint É.P.S. de 1 ^{re} classe (instruc- tion publique) (indice 385).	15.192	40/50	33			1 ^{er} juin 1954.
MM. Franchina Arthur.	Ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle (D.A.F., service topographi- que) (indice 480).	15.193	69	33		1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} septembre 1954.
Gautier Marcel.	Ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle (D.A.F., service topographi- que) (indice 480).	15.194	80	33	10		1 ^{er} juillet 1954.
M ^{me} Zahra bent Si Abdelkadèr el Alj, veuve Ghazir Gha- zi, ex-Ghazir ben Moha- med Ghazi.	Le mari, ex-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (inté- rieur, municipalités) (indi- ce 200).	15.195	52/50				1 ^{er} février 1954.
Orphelins (2) Ghazir Gha- zi, ex-Ghazir ben Moha- med Ghazi.	Le père, ex-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon (in- térieur, municipalités) (indi- ce 200).	15.195 (1 et 2)	52/20				1 ^{er} février 1954.
Gombert Laurence-Céles- tine-Marie.	Agent principal de constatation et d'assiette, 5 ^e échelon (fi- nances, douanes) (indice 250).	15.196	59	33			1 ^{er} août 1954.
M. Gontier Victorin-Auguste.	Chef de service de classe excep- tionnelle (trésorerie générale) (indice 460).	15.197	80	33			1 ^{er} juillet 1954.
M ^{me} Elsass Marie-Madeleine, veuve Giudicelli Joseph.	Le mari, ex-surveillant de pri- son de 3 ^e classe (service pénit- entiaire) (indice 163).	15.198	23/50	33			1 ^{er} juin 1954.
Orphelin (1) Giudicelli Joseph.	Le père, ex-surveillant de pri- son de 3 ^e classe (service pénit- entiaire) (indice 163).	15.198 (1)	23/10	33			1 ^{er} juin 1954.
M. Gulli Antonio.	Agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon (intérieur, muni- cipalités) (indice 196).	15.199	35	33			1 ^{er} mai 1954.
M ^{me} Bouariche Fatima, veuve Hamadi ben Amar ben Bouchaïb.	Le mari, ex-gardien de prison hors classe (service péniten- tiaire) (indice 113).	15.200	45/50	33			1 ^{er} novembre 1953.
Orphelins (5) Hamadi ben Amar ben Bouchaïb.	Le père, ex-gardien de prison hors classe (service péniten- tiaire) (indice 113).	15.200 (1 à 5)	45/50	33			1 ^{er} novembre 1953.
M. Hermet Hubert.	Adjoint d'inspection de 1 ^{re} cl. (jeunesse et sports) (indice 430).	15.201	76	33	10		1 ^{er} novembre 1953.
M ^{me} Graziani Marie-Madeleine, veuve Infante Émile- Augustin.	Le mari, ex-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (tra- vaux publics) (indice 210).	15.202	74/50	33	25		1 ^{er} avril 1954.
M. Jouti Mohammed Laâm- rani.	Secrétaire de 4 ^e classe (affaires chérifiennes).	15.203	21				1 ^{er} décembre 1953.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
MM. Kalfèche Henri-Georges.	Soudeur, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 210).	15.204	80	33	10	1 enfant (4 ^e rang).	1 ^{er} mai 1954.
Khouzaïma Hassan, ex- Hassane ben Mohamed ben Hammou.	Sous-brigadier (avant 2 ans) (sécurité publique) (indice 138).	15.205	37			1 enfant (3 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1954.
M ^{me} Fatima bent Ali ben Saïd, veuve Krim Lakdar ould ben Yahia.	Le mari, ex-fqih de 3 ^e classe (finances, douanes).	15.206	54/50				1 ^{er} juin 1954.
MM. Labaume Antoine-Joseph- Georges.	Inspecteur, 3 ^e échelon (P.T.T.) (indice 345).	15.207	79				1 ^{er} septembre 1954
Lamoulié Albert-Jean.	Inspecteur adjoint, 5 ^e échelon (P.T.T.) (indice 315).	15.208	80	33			1 ^{er} août 1954.
Latrille Raymond-Louis.	Facteur-chef, 4 ^e échelon (P.T.T.) (indice 200).	15.209	80	33			1 ^{er} septembre 1954.
Lazreg Mohammed, ex- Hadj Mohamed Lazreg.	Secrétaire principal de 2 ^e classe (affaires chérifiennes).	15.210	54			3 enfants (1 ^{er} au 3 ^e rang).	1 ^{er} août 1954.
Le Levier Yves-Marie.	Garde maritime principal de classe exceptionnelle (com- merce et marine marchande) (indice 290).	15.211	80	33			1 ^{er} juillet 1954.
Mohammed Lamine ben Iaïch.	Secrétaire de 2 ^e classe (affaires chérifiennes, Habous).	15.212	42			2 enfants (3 ^e et 4 ^e rangs).	1 ^{er} juillet 1954.
M ^{me} Dalle Marguerite - Anna, veuve Motte Georges-Au- guste.	Le mari, ex-ingénieur subdivi- sionnaire de classe exception- nelle, 2 ^e échelon (travaux pu- blics) (indice 475).	15.213	80/50	33			1 ^{er} septembre 1954.
MM. Moudeni Larbi.	Gardien de prison hors classe (service pénitentiaire) (indi- ce 113).	15.214	70			4 enfants (1 ^{er} au 4 ^e rang).	1 ^{er} juillet 1954.
Noury Bouazza ben Larbi, ex - Bouazza ben Larbi ben Bark.	Brigadier de 2 ^e classe (sécurité publique) (indice 143).	15.215	33				1 ^{er} janvier 1954.
Moustaine Boudali, ex- Boudali ben Hamadi ben Taïbi.	Gardien de la paix hors classe (sécurité publique) (indice 136).	15.216	35			2 enfants (1 ^{er} et 2 ^e rangs).	1 ^{er} janvier 1954.
Munos Alfred.	Secrétaire principal de 1 ^{re} cl. (sécurité publique) (indice 360).	15.217	72	33			1 ^{er} juin 1954.
M ^{me} Zhou bent Sid Smail ben Moulay Abderrahmane, veuve Nejd Abderrah- mane.	Le mari, ex-inspecteur de 1 ^{re} cl. (sécurité publique) (indice 138).	15.218	17/50				1 ^{er} janvier 1954.
MM. Paul Lucien.	Ingénieur géomètre principal hors classe (D.A.F., service topographique) (indice, 450).	15.219	68	33		2 enfants (1 ^{er} et 2 ^e rangs).	1 ^{er} septembre 1954.
Piétri Bonneyoy.	Adjoint principal de santé de 3 ^e classe (santé publique) (in- dice 275).	15.220	63				1 ^{er} septembre 1952.
Santolini Antoine-Charles.	Adjudant des douanes, 6 ^e éche- lon (finances, douanes) (indi- ce 270).	15.221	80	33	20	1 enfant (6 ^e rang).	1 ^{er} juillet 1954.
Schreiber Alban-Victor.	Contrôleur principal de 2 ^e cl. (commerce et marine mar- chande, O.C.E.) (indice 300).	15.222	59	33			1 ^{er} janvier 1954.
M ^{lle} Sonnier Éléonore-Alphon- sine.	Surveillante principale, 3 ^e éche- lon (P.T.T.) (indice 360).	15.223	75	33			1 ^{er} août 1954.
M ^{me} Teurlay, née Renaud Mar- the-Julia.	Agent public de 4 ^e catégorie, 9 ^e échelon (S.G.P.) (indice 170).	15.224	72	33	10		1 ^{er} mai 1953.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M. Turquois Marcel - Louis Abel.	Ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle (D.A.F., service topographique) (indice 480).	15.225	80	33	10	1 enfant (4 ^e rang).	1 ^{er} juin 1954.
M ^{me} Amato Anna, veuve Valo-sio Félix-Dominique.	Le mari, ex-agent de surveillance, 4 ^e échelon (P.T.T.) (indice 235).	15.226	80/50	33			1 ^{er} mai 1954.
MM. Vincent Henri.	Inspecteur sous-chef hors cl., 2 ^e échelon (sécurité publique) (indice 290).	15.227	64	33			1 ^{er} juillet 1954.
Vinchon Roger - Alexis - Paul.	Gardien de la paix hors classe (sécurité publique) (indice 210).	15.228	15	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} mai 1954.
Silvant Camille - Ernest - Marie.	Inspecteur de 1 ^{re} classe (jeunesse et sports) (indice 510).	15.231	77	33	10		1 ^{er} décembre 1953.
<i>Pensions concédées au titre du dahir du 27 février 1952.</i>							
M ^{mes} Khadija bent Mohamed ben Ali, veuve Houacine Kaci.	Le mari, ex-moniteur de 1 ^{re} cl. (instruction publique).	15.229	66/50				1 ^{er} juin 1954.
Orphelins (2) Houacine Kaci.	Le père, ex-moniteur de 1 ^{re} cl. (instruction publique).	15.229 (1 et 2)	66/20				1 ^{er} juin 1954.
Leccia Blanche-Marie, veuve Piazza François-Benjamin.	Le mari, ex-gardien de la paix hors classe (sécurité publique).	15.230	31,5/ 50			Allocation viagère.	1 ^{er} mai 1954.

Par arrêté viziriel du 3 novembre 1954 sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
MM. Magour M'Barek ben Hamou, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	Travaux publics.	53.928	4 enfants.	68.600	1 ^{er} juin 1954.
Lakhlifi Moulay Driss, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	53.929	2 enfants.	63.000	1 ^{er} juillet 1952.
Madkour Mohamed ben Chergui, dit « Mohamed ben Cheikh », ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	53.930	1 enfant.	68.600	1 ^{er} juin 1954.
Zahid Mohamed ben Larbi, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 4 ^e échelon.	id.	53.931	3 enfants.	57.600	1 ^{er} juillet 1954.
Mohamed ben Ahmed Ziadi, ex-infirmier de 1 ^{re} classe.	Santé publique.	53.932	7 enfants.	90.000	1 ^{er} mars 1954.
M ^{mes} Yamna bent Mohamed (2 orphelins), veuve Chahour Abbès ben Mohamed ; le mari, ex-maitre infirmier de 1 ^{re} classe.	id.	53.933	2 enfants.	50.000	1 ^{er} décembre 1953.
Fatna bent Ahmed, veuve Mohamed ben Ahmed el Abdi ; le mari, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	Direction de l'intérieur (I.F.A.).	53.934	1 enfant.	14.000	1 ^{er} avril 1954.
MM. Chibani Abderrahmane ben Ahmed, ex-cavalière de 4 ^e classe.	Eaux et forêts.	53.935	6 enfants.	51.800	1 ^{er} janvier 1954.
Taleb Lahcèn ben Messaoud, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	Service topographique.	53.936	2 enfants.	80.000	1 ^{er} juillet 1954.
Saneghali Blal ben Faraji, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	Affaires chérifiennes.	53.937	Néant.	65.800	1 ^{er} février 1954.
M ^{me} Barka bent Rhanem (1 orphelin), veuve Faqaï Salah ben Bellal ; le mari, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe.	Instruction publique.	53.938	1 enfant.	35.200	1 ^{er} février 1954.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'ins- cription	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
M ^{mes} Rekia bent Mohamed Serghini, veuve Ahmed ben Brahim ; le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	Direction de l'intérieur.	53.939	Néant.	22.400	1 ^{er} avril 1953.
Henia bent Hassèn ben Boubkèr Eljedidia, veuve Larbi ben Kaddour Ali ; le mari, ex-gardien de la paix de 1 ^{re} classe.	Sécurité publique.	53.940	id.	16.000	1 ^{er} février 1954.
M. Nezhaoui Mohamed ben Bouchaïb, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	Services municipaux de Settat.	53.941	id.	50.400	1 ^{er} mai 1954.
M ^{me} Aïcha bent Mohamed, veuve Hamouad ben Ahmed ; le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	53.942	id.	18.668	1 ^{er} juin 1953.
MM. Sellani M'Bark ben Messaoud, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	Services municipaux de Mazagan.	53.943	2 enfants.	35.000	1 ^{er} janvier 1954.
Ouennas M'Barek ben Mohamed, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	53.944	1 enfant.	59.200	1 ^{er} janvier 1954.
M ^{me} Fatima bent el Hadj Allal, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	Services municipaux de Salé.	53.945	Néant.	72.000	1 ^{er} avril 1954.
MM. Ben Azzi Ali ben Hammou, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	Services municipaux de Meknès.	53.946	1 enfant.	56.000	1 ^{er} avril 1954.
Immel Mohamed ben Lahoussine Attilah, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 6 ^e échelon.	Services municipaux d'Agadir.	53.947	5 enfants.	82.800	1 ^{er} juin 1953.
Baallah Ahmed ben Hanafi, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon.	Services municipaux de Port-Lyautey.	53.948	5 enfants.	100.000	1 ^{er} juillet 1954.
M ^{me} Hassana bent Hamadi (2 orphelins), veuve Houbaïchi Mohamed ben Bouih ; le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catég., 5 ^e éch.	Services municipaux de Rabat.	53.949	2 enfants.	28.800	1 ^{er} juillet 1954.
MM. Jebar M'Barek ben Lahoucine, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	Services municipaux de Casablanca.	53.950	1 enfant.	43.400	1 ^{er} juin 1954.
Ahmed ben Larbi, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	53.951	Néant.	43.400	1 ^{er} décembre 1952.
Souihed Madani ben Lahcèn, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	53.952	2 enfants.	65.600	1 ^{er} juin 1954.
Arfal Ahmed ben Kacem, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	53.953	1 enfant.	56.000	1 ^{er} janvier 1954.
Bousmara Jilali ben Larbi, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	53.954	2 enfants.	70.000	1 ^{er} avril 1954.
Saadoun Brahim ben Saïd, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon.	id.	53.955	Néant.	47.600	1 ^{er} avril 1954.
El Gass Mohamed ben Abdelkader, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon.	id.	53.956	1 enfant.	76.800	1 ^{er} janvier 1954.
M ^{me} Fatma bent Abbas Elhouaria, veuve Khal Mahjoub ben Abbou ; le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 4 ^e échelon.	id.	53.957	Néant.	14.936	1 ^{er} avril 1954.
MM. Khanfour Kaddour ben Saïd, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon.	Services municipaux de Fès.	53.958	id.	80.000	1 ^{er} mai 1954.
Idrissi Nrhari Hachem ben Mohamed, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon.	id.	53.959	id.	100.000	1 ^{er} mai 1954.
Neaman Brahim ben Abderrahman, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	id.	53.960	id.	80.000	1 ^{er} mai 1954.
M ^{mes} Rkia bent Kabbour (4 orphelins), veuve Yaziqi Allal ben Larbi ; le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 7 ^e échelon.	P.T.T.	53.961	4 enfants.	11.900	1 ^{er} mai 1954.
Fatma bent Mohamed, veuve Moktar ben Abdallah ; le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon.	id.	53.962	Néant.	26.668	1 ^{er} avril 1954.

Par arrêté viziriel du 3 novembre 1954 est concédée et inscrite au grand livre des rentes viagères chérifiennes une rente viagère de réversion énoncée au tableau ci-après :

NOM, PRENOMS, GRADE ET CLASSE	ADMINISTRATION	NUMERO d'ins-cRIPTION	POUR-CENTAGE	PRESTATIONS familiales	MONTANT annuel	EFFET
M ^{me} veuve Léandri, née Paldacci Marie-Linda ; le mari, ex-commis auxiliaire de 3 ^e ca-tégorie, 5 ^e classe.	Direction de l'intérieur.	90.240	38/50 %	Néant.	55.860	1 ^{er} août 1954.

Par arrêté viziriel du 3 novembre 1954 les parts contributives incombant à la caisse des pensions chérifiennes dans les pensions ci-dessous visées sont ainsi fixées :

NOMS ET PRENOMS DU RETRAITE	GRADE ET CLASSE	POURCENTAGE de la pension	PART du Maroc	EFFET
M ^{me} Beffre, née Guy Zoé-Paule-Anna.	Institutrice de 1 ^{re} classe.	76	6	1 ^{er} octobre 1952.
MM. Bouccara Jacob.	Contrôleur principal du Trésor de classe excep-tionnelle, 2 ^e échelon.	79	6	1 ^{er} avril 1952.
Brisset Pierre-Victor.	Agent supérieur de 2 ^e classe, 3 ^e échelon.	39	59	1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Salut Marie-Claudine, veuve Chaboy Jean-Raymond-Marius-Célestin.	Receveur de 4 ^e classe, 2 ^e échelon (P.T.T.).	58/50	4	18 septembre 1952.
M. Coulomb Casimir-Paul-Louis.	Chef de centre de 3 ^e classe, 1 ^{er} échelon (P.T.T.).	71	51	1 ^{er} juillet 1952.
M ^{me} Eyraud Aline-Léontine, veuve Garcin Au-guste-Joseph.	Agent du cadre complémentaire de bureau de 1 ^{re} classe (travaux publics).	62/50	34	1 ^{er} septembre 1952.
Gillot, née Neverre Marie-Thérèse.	Contrôleur principal (cadre définitif) de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon (P.T.T.).	70	11	1 ^{er} janvier 1954.
MM. Gleizes François dit « Antonin ».	Agent du cadre complémentaire de service des services extérieurs de 1 ^{re} classe.	34	70	1 ^{er} janvier 1948.
Imbault Charles-Henri.	Comptable principal après 18 mois (travaux publics).	60	7	1 ^{er} janvier 1948.
M ^{lle} Jean Augustine-Marie.	Chargée d'enseignement du 2 ^e degré, 8 ^e éche-lon.	61	7	1 ^{er} octobre 1952.
M. Jomier Amédée-Stéphane.	Administrateur civil de classe exceptionnelle.	80	63	1 ^{er} juillet 1952.
M ^{me} Laroche née Moirand Simone-Emma.	Institutrice de 1 ^{re} classe.	68	10	1 ^{er} janvier 1953.
Michel Renée.	Contrôleur principal du cadre définitif (service général), 3 ^e échelon (P.T.T.).	42	58	1 ^{er} mars 1952.
Bouserez Hélène-Andrée, veuve Mimeur Jean-Marie.	Sous-directeur du laboratoire au Muséum na-tional d'histoire naturelle (3 ^e classe).	76/50	51	1 ^{er} janvier 1948.
Petit Henriette-Eugénie veuve Naissant Jacques-François-Marie-Raoul.	Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 1 ^{re} classe.	74/50	3	1 ^{er} août 1950.
M. Nikitenko Gleb.	Ingénieur hors classe des travaux publics.	58	10	8 août 1949.
M ^{me} Papy, née Amar Genouna-Jeanne.	Agent de bureau (cadre complémentaire) de 1 ^{re} classe.	50	3	1 ^{er} juin 1949.
M ^{lle} Reilhan Noémie-Léonie-Jeanne.	Contrôleur principal du cadre définitif (service général), 4 ^e échelon (P.T.T.).	64	5	1 ^{er} août 1953.
M. Tilly Albert.	Administrateur civil de 2 ^e classe, 3 ^e échelon.	77	70	1 ^{er} août 1952.
M ^{me} Vincenti, née Angeli Marie-Dévote.	Institutrice de 4 ^e classe.	32	13	1 ^{er} janvier 1948.
Watrin, née Ribeyrol Rose-Henriette-Louise.	Commis des services extérieurs, 5 ^e échelon.	24	12	1 ^{er} janvier 1953.

Admission à la retraite.

M. Chenard Paul, secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la justice française du 1^{er} décembre 1954. (Arrêté du premier prési-dent de la cour d'appel du 14 octobre 1954.)

M. Zennaki Mohammed, interprète principal de 1^{re} classe du service de la conservation foncière, est admis à faire valoir ses droits

à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de pré-voiance et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} janvier 1955. (Arrêté directorial du 28 septembre 1954.)

M. Hassan ben Ahmed ben Lahoucine, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} octobre 1954. (Arrêté directorial du 25 août 1954.)

M^{me} Torrelli Marie, adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômées d'Etat), est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} novembre 1954. (Arrêté directorial du 19 octobre 1954.)

M. Gatoux Alfred, commis principal de classe exceptionnelle (indice 218) du cadre des administrations centrales du Protectorat, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} octobre 1954. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 septembre 1954.)

M. M'Rani ben Abdallah, chaouch de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} novembre 1954. (Arrêté directorial du 21 octobre 1954.)

Résultats de concours et d'examens.

Résultats du concours

pour l'emploi d'inspecteur-chef de police du 30 septembre 1954.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Balmelle Louis, Canard Maurice, Gertou Jean, Haffner Léon, Tapon Michel, Gratecos Marcel, Colombini Jean, Rossi Jack, Grellier Charles, Vernet André, Di Donna René, Coudert Aimé, Cordel Jean, Barjolin Gilbert, Durand Jean, Pépin Robert, Lesserteur Guy, Leclerc Jack, Bourbon André, Parisot Raymond, Fritsch Georges, Murcia Martin; ex æquo : Mauny Maurice et Salomond Marcel; Jousset René, Jovet Hubert, Lestrade Charles, Bouget Pierre, Giacometti François, Le Marquand René, Beveraggi Victor, Ayrinhac Pierre, Lafon Jean et Qullichini Jean.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Préparation à l'École nationale d'administration.

Le service de la fonction publique organise, comme les années précédentes, une préparation aux prochains concours (étudiants et fonctionnaires) de l'École nationale d'administration ainsi qu'au préconcours « fonctionnaires », prévu pour le 28 février 1955.

Les conférences du centre de préparation, réservées aux fonctionnaires et étudiants résidant à Rabat, commenceront fin novembre.

Les demandes d'inscription devront être adressées, au plus tard, le 22 novembre 1954, à M. Raymondaut, administrateur civil à la direction des finances.

Avis d'examens de sténographie.

Les examens professionnels de sténographie institués en vue de l'obtention de l'indemnité de technicité dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 6 juin 1946, auront lieu à Rabat (annexe de la direction des finances, salle du tertib) et à Casablanca (services municipaux), le 9 décembre 1954.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 22 novembre 1954.

Avis de concours pour l'emploi d'attaché de contrôle de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi d'attaché de contrôle de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 1^{er} mars 1955.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à huit au minimum.

Le nombre d'emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre est fixé à trois.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Alger, Tunis, Paris, Marseille et Bordeaux. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Pourront être admis à prendre part à ce concours :

1° Les candidats du sexe masculin, citoyens français :

Soit âgés de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1955 et pourvus de l'un des diplômes énumérés à l'arrêté du directeur de l'intérieur du 17 septembre 1951 (B.O. n° 2031, du 28 septembre 1951, p. 1514) ;

Soit âgés de moins de vingt-cinq ans et pourvus de deux certificats de licence ou ayant subi avec succès les examens de la première année de licence en droit ;

2° Les fonctionnaires et agents du sexe masculin, citoyens français, âgés de moins de trente-cinq ans au 1^{er} janvier 1955, qui ont accompli cinq ans de services publics dont deux ans au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire et d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

Toutefois, les limites d'âges applicables aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés sont les suivantes :

1° Bénéficiaires de l'article premier de ce dahir : pas de limite d'âge supérieure ;

2° Bénéficiaires de l'article 4 de ce dahir : pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par arrêté du directeur de l'intérieur du 2 novembre 1951, inséré au Bulletin officiel n° 2037, du 2 novembre 1951 (p. 1740).

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires, avant le 1^{er} février 1955, date de clôture du registre des inscriptions, au directeur de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 1^{er} février 1955.

Les candidats désirant subir l'épreuve orale facultative de langue arabe prévue à l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 devront le mentionner expressément sur leur demande de candidature.

Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi de sténodactylographe de la direction de l'intérieur (contrôles civils, affaires indigènes et municipalités) aura lieu le 25 février 1955.

Le nombre minimum des emplois mis au concours est fixé à trente (quinze au minimum au titre des contrôles civils et affaires indigènes et quinze au minimum au titre des municipalités).

Sur les trente emplois mis au concours, dix sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Les épreuves de ce concours auront lieu uniquement à Rabat.

Pour être autorisées à prendre part au concours, les candidates devront être en service depuis un an au moins à la date du concours dans une administration publique du Protectorat, quel que soit le mode de rémunération, et réunir les conditions d'âge suivantes :

1° Candidates au titre normal :

Être âgées de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours ;

La limite d'âge de trente ans peut être prolongée d'une durée égale à celles des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans ;

2° Candidates bénéficiaires de l'article premier du dahir du 23 janvier 1951 :

Pas de condition d'âge supérieure ;

3° Candidates bénéficiaires de l'article 4 du dahir du 23 janvier 1951 :

Pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 2049, du 1^{er} février 1952, page 186, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 26 mars 1952 (B.O. n° 2057, du 28 mars 1952, p. 490).

Les candidates devront adresser leur demande avant le 23 janvier 1955, date de la clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (division du personnel et du budget, section du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après cette date.

Les demandes devront être obligatoirement adressées sous couvert des chefs hiérarchiques des intéressées et accompagnées de leur dossier administratif dans l'éventualité où la candidate ne serait pas rétribuée par les soins de la direction de l'intérieur.

Les candidates devront expressément stipuler sur leur demande qu'en cas de succès au concours, elles s'engagent à accepter l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par le directeur de l'intérieur.

Avis de concours pour l'emploi de dactylographe de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi de dactylographe de la direction de l'intérieur (contrôles civils, affaires indigènes et municipalités) aura lieu le 23 février 1955.

Le nombre minimum des emplois mis au concours est fixé à soixante (trente au minimum au titre des contrôles civils et affaires indigènes et trente au minimum au titre des municipalités).

Sur les soixante emplois mis au concours, vingt sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Les épreuves de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda et Agadir.

Pour être autorisées à prendre part au concours, les candidates devront être en service depuis un an au moins à la date du concours dans une administration publique du Protectorat, quel que soit le mode de rémunération, et réunir les conditions d'âge suivantes :

1^o Candidates au titre normal :

Être âgées de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours ;

La limite d'âge de trente ans peut être prolongée d'une durée égale à celles des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans ;

2^o Candidates bénéficiaires de l'article premier du dahir du 23 janvier 1951 :

Pas de condition d'âge supérieure ;

3^o Candidates bénéficiaires de l'article 4 du dahir du 23 janvier 1951 :

Pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 2049, du 1^{er} février 1952, page 186, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 26 mars 1952 (B.O. n° 2057, du 28 mars 1952, p. 490).

Les candidates devront adresser leur demande avant le 23 janvier 1955, date de la clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (division du personnel et du budget, section du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après cette date.

Les demandes devront être obligatoirement adressées sous couvert des chefs hiérarchiques des intéressées et accompagnées de leur dossier administratif dans l'éventualité où la candidate ne serait pas rétribuée par les soins de la direction de l'intérieur.

Les candidates devront expressément stipuler sur leur demande qu'en cas de succès au concours, elles s'engagent à accepter l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par le directeur de l'intérieur.

Avis de concours pour l'emploi de dame employée de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi de dame employée de la direction de l'intérieur aura lieu le 23 février 1955.

Le nombre minimum des emplois mis au concours, tous destinés aux municipalités, est fixé à vingt-trois.

Sur les vingt-trois emplois mis au concours, huit sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Les épreuves de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda et Agadir.

Pour être autorisées à prendre part au concours, les candidates devront être en service depuis un an au moins à la date du concours dans une administration publique du Protectorat, quel que soit le mode de rémunération, et réunir les conditions d'âge suivantes :

1^o Candidates au titre normal :

Être âgées de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours ;

La limite d'âge de trente ans peut être prolongée d'une durée égale à celles des services civils valables ou validables pour la retraite et des services militaires pris en compte pour la constitution du droit à pension, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de quarante-cinq ans ;

2^o Candidates bénéficiaires de l'article premier du dahir du 23 janvier 1951 :

Pas de condition d'âge supérieure ;

3^o Candidates bénéficiaires de l'article 4 du dahir du 23 janvier 1951 :

Pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Le programme des épreuves du concours a été fixé par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 2049, du 1^{er} février 1952, page 186, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 26 mars 1952 (B.O. n° 2057, du 28 mars 1952, p. 490).

Les candidates devront adresser leur demande avant le 23 janvier 1955, date de la clôture des inscriptions, au directeur de l'intérieur (division du personnel et du budget, section du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après cette date.

Les demandes devront être obligatoirement adressées sous couvert des chefs hiérarchiques des intéressées et accompagnées de leur dossier administratif dans l'éventualité où la candidate ne serait pas rétribuée par les soins de la direction de l'intérieur.

Les candidates devront expressément stipuler sur leur demande qu'en cas de succès au concours, elles s'engagent à accepter l'affectation et la résidence qui leur seront assignées par le directeur de l'intérieur.

Prorogation de l'accord commercial franco-polonais du 29 octobre 1953.

Par échange de lettres intervenu le 7 octobre courant, l'accord commercial franco-polonais du 29 octobre 1953 a été prorogé de deux mois, soit jusqu'au 30 novembre 1954, sans augmentation des contingents.